

Comité technique de réseau du 9 avril 2021

Projet de décret modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques- Arrêtés d'application

Afin de simplifier la mise en œuvre juridique des relocalisations, la DGFIP propose de modifier le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

En effet, le décret précité pose dans son article 2 le principe selon lequel les directions départementales des finances publiques exercent leurs missions dans le ressort territorial du département. L'article 4 recense les missions qui, par dérogation au principe du ressort départemental, peuvent être exercées au-delà du département.

Ainsi, chaque fois que la DGFIP souhaite confier à une direction départementale des finances publiques une mission supra-départementale non mentionnée dans l'article 4 précité, elle doit préalablement saisir le Conseil d'État pour ajouter une nouvelle dérogation.

C'est ainsi que l'article 4 a déjà été modifié à huit reprises depuis sa création en 2009.

Dans un contexte de renforcement de la présence des services publics dans les territoires, de modernisation de l'action publique et de relocalisation de services ayant une compétence supra-départementale, il est nécessaire de simplifier la procédure juridique.

A cet effet, le projet de réécriture de l'article 4 du décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 précité qui vous est présenté recense désormais les grands domaines dans lesquels une direction départementale ou régionale des finances publiques peut exercer tout ou partie des missions relevant de la compétence territoriale d'une ou plusieurs autres directions départementales, régionales ou locales. Les directions et missions concernées ainsi que la délimitation du ressort territorial dans lequel ces missions sont exercées seront désormais fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

La rédaction proposée reprend les dérogations existantes tout en permettant de nouvelles dans les domaines mentionnés.

L'extension des dérogations à de nouvelles missions parmi les domaines énoncés dans le décret ne nécessitera plus de saisir le Conseil d'Etat. En revanche, le comité technique de réseau devra en être saisi.

Quatre arrêtés devront être pris dans l'immédiat en application du décret modificatif présenté.

1) Modification de la compétence territoriale en matière de contrôle fiscal

Un dispositif de contrôle sur pièces (CSP) à distance des particuliers a été mis en place par le décret n° 2010-939 du 24 août 2010 dans le but d'améliorer la présence de la DGFIP sur le contrôle des dossiers présentant des enjeux, tout en répartissant mieux la charge entre les directions. Ainsi, aujourd'hui, par voie d'arrêté d'une durée maximale de trois ans reconductible, des directions locales peuvent conclure des conventions bilatérales de CSP à distance des particuliers (cinq conventions sont actuellement en vigueur aujourd'hui) et la DRFiP du Centre-Val de Loire et du département du Loiret dispose d'une compétence nationale en matière de CSP à

distance des particuliers.

Ce dispositif contribuant à une meilleure couverture du tissu fiscal des particuliers sur l'ensemble du territoire, il a été décidé, dans le contexte des relocalisations de services des métropoles vers les territoires, de le faire monter en puissance en pérennisant le dispositif actuel et en créant de nouveaux pôles CSP à distance des particuliers à compétence nationale.

Les 5 nouveaux pôles nationaux de CSP à distance des particuliers seront mis en place progressivement entre 2021 et 2023. Dotés d'une compétence nationale, ces pôles réaliseront, en complément de l'activité des PCRPs, des CSP de dossiers simples. L'objectif est de renforcer la présence de l'administration sur le contrôle des particuliers indépendamment de leur localisation sur leur territoire (le même dispositif pourrait éventuellement être envisagé à l'avenir pour le CSP des contribuables professionnels).

Un premier pôle sera installé dès le 1^{er} septembre 2021 à Châteaudun.

Tel est l'objet du projet d'arrêté qui vous est présenté aujourd'hui.

2) Modification de la compétence territoriale pour la gestion de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules

Le plan « Préfectures Nouvelle Génération » du ministère de l'Intérieur a entraîné une dématérialisation des procédures relatives à la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules, lesquelles ont été déployées progressivement au cours du 1^{er} semestre 2018. Il s'est accompagné de la fermeture progressive des services de l'immatriculation et des régies de recettes auprès des préfectures départementales.

Cette nouvelle organisation entraîne des conséquences sur le traitement des flux financiers liés à l'encaissement des taxes sur les certificats d'immatriculation, qui sont recouvrées comme des créances étrangères à l'impôt et au domaine (article 1599 quinquies du code général des impôts).

Depuis 2009, la taxe sur les certificats d'immatriculation et ses taxes additionnelles peuvent être acquittées auprès d'un professionnel du commerce de l'automobile habilité et agréé, via la téléprocédure du système d'immatriculation des véhicules, dont le flux financier est centralisé par la trésorerie Toulouse amendes (TTA), structure rattachée à la direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Au cours du premier semestre 2018, le déploiement du plan « Préfectures Nouvelle Génération » a entraîné le transfert des flux d'encaissements provenant des paiements des particuliers, auparavant traités par les régies de recettes des préfectures, vers le système d'immatriculation des véhicules, et par conséquent à destination de la structure dédiée (TTA).

Ainsi, un usager peut régler directement l'ensemble des taxes liées aux certificats d'immatriculation par carte bancaire via la téléprocédure accessible sur le portail de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Lorsque la démarche est réalisée pour le compte d'un particulier par un professionnel du commerce de l'automobile habilité et agréé, ce dernier règle par carte bancaire ou par prélèvement sur son compte bancaire.

Une modification des dispositions du décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques est nécessaire afin de sécuriser l'activité de la TTA sur le volet relatif à la gestion du recouvrement des taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

Cette mesure est l'objet du 4° de l'article 4 tel que prévu à l'article 1^{er} du présent projet de décret.

3) Modification de la compétence territoriale pour la gestion des opérations de gestion du forfait de post-stationnement

Le forfait de post-stationnement est la redevance créée par la loi n° 2014 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), dont l'article 63 a instauré la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant.

Cette redevance qui a remplacé au 1er janvier 2018 l'amende pénale de stationnement payant revient à la collectivité locale l'ayant instituée. Cependant, dès lors que la collectivité a recours à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) pour la notification des avis de paiement du FPS, les outils mis à disposition des redevables pour le règlement des avis d'amendes sont accessibles aux usagers pour s'acquitter du FPS. Aussi, la DGFIP a centralisé à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (DRFiP 35), qui gère les encaissements d'amendes forfaitaires, la domiciliation comptable des encaissements de FPS.

Cette direction joue également un rôle de centralisation du produit du FPS qui fait l'objet d'un recouvrement assuré par les trésoreries 'amendes'. En effet, à défaut de paiement total dans les 90 jours de la notification de l'avis de paiement du FPS, un titre exécutoire de FPS majoré est émis par l'Antai en qualité d'ordonnateur, et ce titre qui contient à la fois le FPS dû à la collectivité (ou son solde s'il y a eu paiement partiel) et une majoration de 20 % au profit de l'État, est confié à la trésorerie 'amendes' pour recouvrement.

Chaque mois, la DRFiP 35 consolide les encaissements au titre du FPS et ceux au titre du FPS majoré et adresse au comptable assignataire de chaque collectivité bénéficiaire, le reversement qui revient à cette dernière, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er septembre 2016 relatif aux modalités de reversement aux collectivités bénéficiaires du forfait de post-stationnement prévu par l'article L. 2333 87 du code général des collectivités territoriales.

Cette mesure est l'objet du IX du présent projet de décret.

4) Modification de la compétence territoriale en matière de recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires

L'article A. 38-3 du code de procédure pénale donne la compétence du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires au comptable public du siège de la juridiction ayant rendu la condamnation. En ce sens, cet article répond à l'exigence du ressort territorial tel que défini par l'article 4 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Néanmoins, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a souhaité adopter une organisation territoriale spécifique pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées dans l'ancienne région Midi-Pyrénées en les confiant toutes à la trésorerie

Toulouse amendes. De plus, une compétence centralisée a été confiée à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (DRFiP 35) en matière de domiciliation comptable des télépaiements réalisés par les usagers au titre des amendes forfaitaires.

La dérogation à ce principe de compétence territoriale n'est aujourd'hui prévue que par arrêté et uniquement en ce qui concerne la TTA (article A. 38-5 du code de procédure pénale)

Une modification des dispositions du décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques est nécessaire afin de sécuriser l'ensemble des actes de gestion pris par la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (DRFiP 35) en matière d'amendes forfaitaires, et permettra une attribution plus sécurisée des compétences relatives à la gestion du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par la trésorerie de Toulouse amendes dérogeant à l'article 4 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Corrélativement, l'arrêté relatif à la gestion des amendes au sein de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, (article A. 38-4 du code de procédure pénale), mentionnera la fonction d'encaissement des amendes forfaitaires acquittées par les applications de télépaiement.

Cette mesure est l'objet du X du présent projet de décret.